



## Commission des finances et des affaires générales

### 5 - Administration générale

#### **Dialogue social - élections professionnelles : Maintien du paritarisme et détermination du nombre des représentants au CT et au CHSCT**

**Rapport n° CP/2014/578**

**Service gestionnaire :**

Direction des ressources humaines

**Résumé :**

Les élections professionnelles du 4 décembre 2014 renouvelleront les instances représentatives du personnel (Commissions administratives paritaires, Comité technique). Du fait de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, la collectivité doit délibérer sur le maintien du paritarisme au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et déterminer le nombre de sièges à élire ou à désigner dans ces instances.

Le 4 décembre 2014, auront lieu les élections professionnelles qui ont pour objet le renouvellement des instances représentatives du personnel. Le cadre juridique dans lequel celles-ci se dérouleront a évolué du fait des nouvelles dispositions prévues par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Cette loi a élargi l'accès aux élections professionnelles dans la mesure où peuvent désormais y participer les organisations qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Cette loi a également mis un terme au caractère obligatoire du paritarisme du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) et redéfini leurs modalités de fonctionnement ainsi que leurs attributions.

Les modifications apportées aux règles de composition et de fonctionnement du CT et des Commissions administratives paritaires (CAP) entrent en vigueur à compter de leur premier renouvellement général. Elles consistent en la réduction de la durée du mandat à 4 ans (au lieu de 6 ans) et en l'élection des représentants du personnel à un seul tour de scrutin au lieu de 2.

S'agissant du CHSCT, les représentants du personnel ne sont plus élus, mais désignés par les organisations syndicales, pour une durée de 4 ans. Le nombre de sièges auquel elles ont droit est proportionnel au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au CT.

Les élections professionnelles du 4 décembre 2014, ne concerneront de ce fait que le CT et les CAP. Il est proposé de recourir à un vote à l'urne pour les agents exerçant à l'Hôtel du Département et à un vote par correspondance pour les agents travaillant sur les autres sites du Conseil général. Ces derniers pourront toutefois opter pour un vote à l'urne à l'HDD, sous réserve de le signaler auprès de la DRH avant le 4 novembre 2014.

#### **Détermination du nombre des représentants du personnel au CT et au CHSCT**

La détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CT et du CHSCT revient à l'assemblée délibérante, en application respectivement de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et de l'article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Cette détermination nécessite la consultation préalable des organisations syndicales.

S'agissant du CT, lorsque l'effectif des agents relevant du CT, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014, est au moins égal à 2000, le nombre de représentants du personnel peut être fixé entre 7 et 15 représentants. En accord avec les organisations syndicales, consultées lors des réunions organisées le 9 avril, 28 mai et 17 juin, il est proposé de maintenir le nombre actuel de 12 représentants titulaires du personnel.

S'agissant du CHSCT, le nombre des membres titulaires du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix lorsque la collectivité emploie au moins deux cents agents. Suite aux vœux formulés par les organisations syndicales, il est proposé de porter le nombre des représentants titulaires du personnel à 10.

### **Le maintien du paritarisme pour préserver un dialogue social de qualité**

Le nombre des membres du collège des représentants de la collectivité ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel. Si la loi du 5 juillet 2010 a supprimé l'obligation de parité, l'administration souhaite néanmoins maintenir le paritarisme au sein des instances représentatives, afin de préserver un dialogue social équilibré, dans lequel l'Administration continuera à exprimer par un vote sa position sur les dossiers soumis à l'avis du CT et du CHSCT.

Conformément aux articles 32 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, l'avis respectivement du CT et du CHSCT sera rendu lorsqu'auront été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis des représentants de la collectivité.

Ces modalités ont reçu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité technique paritaire réuni le 3 juillet 2014.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :*

*- de fixer le nombre des représentants du personnel :*

*. au Comité technique : à 12 titulaires et 12 suppléants,*

*. au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail : à 10 titulaires et 10 suppléants*

- de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives et de fixer

le nombre de représentants de la collectivité :

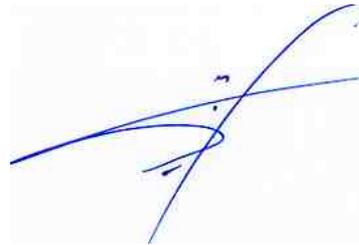
. au Comité technique : à 12 titulaires et 12 suppléants,

. au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail à 10 titulaires et 10 suppléants,

- de prévoir le recueil, pour le Comité technique et pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail , de l'avis des représentants de la collectivité.

Strasbourg, le 19/08/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL